

**Circulaire du 6 juillet 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale relatives à la lutte contre la violence routière résultant de la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité**

**NOR : JUSD1118695C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Textes sources:

- Art. 221-8, 222-44 et 434-10 du code pénal ;

- Art. L.130-9, L.221-2, L.223-9, L.224-1, L.224-2, L. 224-16, L.234-3, L.234-9, L.234-12, L.235-1-2, L.235-2, L.235-4, L.325-1-1, L.325-1-2 et L.413-1 du code de la route

La lutte contre la violence routière constituant plus que jamais une des priorités du Gouvernement, la LOPPSI du 14 mars 2011 est venue renforcer l'arsenal législatif permettant de mieux prévenir et réprimer les infractions portant atteinte à la sécurité des usagers du réseau routier.

Ces modifications concernent pour l'essentiel les délits de conduite sous l'empire de l'alcool, de conduite après usage de stupéfiants, de conduite sans permis et de très grand excès de vitesse, infractions qui constituent en effet les principales causes d'accidents mortels ou corporels de circulation.

La présente circulaire présente ces nouvelles dispositions, qui consistent dans l'introduction de la peine obligatoire de confiscation du véhicule et l'extension de l'immobilisation des véhicules (1) ou qui portent sur des questions diverses (2)<sup>1</sup>.

**1. Caractère obligatoire de la confiscation du véhicule et extension des possibilités d'immobilisation du véhicule pour certaines infractions routières**

***1.1. Présentation des nouvelles dispositions***

**1.1.1. Peine de confiscation obligatoire du véhicule**

Les articles 70, 71 et 74 de la loi ont rendu obligatoire la peine de confiscation du véhicule, si l'auteur des faits en est le propriétaire, en cas de condamnation pour les délits suivants prévus par le code de la route :

- conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré (art. L. 221-2 CR) ;

- conduite d'un véhicule malgré une décision judiciaire de suspension, d'annulation ou d'interdiction d'obtenir

---

<sup>1</sup> Les dispositions des articles 71 et 72 de la loi, créant la peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'éthylotest anti-démarrage (EAD) en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ainsi que cette même mesure dans le cadre de la composition pénale, qui nécessitent des dispositions réglementaires d'application en cours d'élaboration, feront l'objet d'une circulaire distincte. Il en sera de même pour les dispositions de l'article 86 augmentant le droit fixe de procédure en cas de condamnation pour conduite après usage de stupéfiant, afin de mettre à la charge du condamné le coût des expertises toxicologiques, qui nécessitent également des dispositions réglementaires

la délivrance du permis (art. L. 224-16 CR) ; n'entrent pas dans le champ d'application les conduites malgré une rétention du permis de conduire, une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'obtenir le permis de conduire ou une injonction de restituer son permis de conduire ;

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'alcoolémie ou des stupéfiants, à la condition que ces faits soient commis en récidive (art. L. 234-12 et L. 235-4 CR) ;

- délit de grand excès de vitesse (dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km /h) en récidive (art. L. 413-1 CR) ;

- conduite d'un véhicule non équipé d'un éthylotest anti-démarrage électronique, malgré une condamnation judiciaire en ce sens, à condition que ces faits soient commis en récidive (art. L. 234-16 CR).

Par cohérence, l'article 73 de la loi a modifié les articles 221-8 et 222-44 du code pénal, afin de prévoir que la confiscation sera également obligatoire lorsque ces faits constituent une circonstance aggravante des délits d'homicide ou de blessures involontaires par un conducteur, à savoir lorsque l'homicide ou les blessures involontaires à l'occasion d'accident de la circulation ont été commis :

- par un conducteur sans permis, ou malgré un permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu (à la suite de mesures soit administratives, soit judiciaires).

- par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants, ou en grand excès de vitesse (dépassement de 50 km /h ou plus de la vitesse maximale autorisée), dès lors que le délit a été commis en récidive, ou que la personne avait déjà été condamnée pour ces faits.

La confiscation est également obligatoire en cas d'homicide ou de blessures involontaires par un conducteur commis avec plusieurs des circonstances aggravantes prévues par les articles 221-6, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal.

Dans tous les cas, la juridiction de jugement peut, par une décision spécialement motivée, ne pas prononcer la confiscation du véhicule.

La loi ne précise pas la nature de cette motivation qui, conformément aux dispositions générales des deux premiers alinéas de l'article 312-24 du code pénal, doit porter sur les circonstances de l'infraction et la personnalité du prévenu, ainsi que sur la nécessité de prévenir la commission de nouvelles infractions. Compte tenu de la nature patrimoniale de la peine de confiscation, les charges et les revenus du prévenu et par voie de conséquence, la valeur du véhicule, peuvent être pris en compte. Lors des débats parlementaires, il a par ailleurs été mentionné le fait qu'une telle confiscation était susceptible de porter atteinte aux conditions de vie des proches du conducteur concerné.

Il convient de souligner que la confiscation du véhicule constitue une peine complémentaire obligatoire, que la juridiction doit donc en principe prononcer, mais non une peine accessoire automatique, qui s'appliquerait de plein droit alors même qu'elle n'aurait pas été expressément prononcée.

La confiscation ne porte que sur le véhicule qui était la propriété du condamné, et non sur un véhicule appartenant à un tiers, même si le condamné en avait la libre disposition.

La confiscation obligatoire s'applique cependant dans le cas où le condamné est copropriétaire du véhicule, conformément aux dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal sur la peine de confiscation, précisant que la nature des biens, divis ou indivis, est sans incidence.

Cette peine obligatoire sauf motivation spéciale s'applique quel que soit le mode de poursuites, y compris en cas d'ordonnance pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Dans le premier cas, si le juge ne l'ordonne pas, il devra spécialement motiver sa décision (ce qui implique en pratique que si le parquet ne requiert pas la confiscation, il doit le mentionner expressément, et de façon motivée, dans ses réquisitions).

En matière de CRPC, l'ordonnance du juge ne pouvant qu'homologuer ou refuser d'homologuer les peines proposées par le parquet, il ne paraît juridiquement pas nécessaire que, dans le cas où le procureur n'a pas proposé la confiscation du véhicule, l'ordonnance du juge, si elle homologue la proposition, comporte des motifs justifiant l'absence de cette peine. De même la loi n'impose pas au procureur de motiver ses propositions de peine.

Toutefois, afin d'éviter toute difficulté – et d'éviter notamment que le juge ne refuse d'homologuer au motif que le parquet n'a pas proposé la confiscation alors qu'elle est en principe obligatoire - il paraît opportun qu'en pratique le procureur mentionne dans ses propositions, soit qu'il propose la confiscation du véhicule en application de la loi, soit qu'il « n'a pas proposé la peine de confiscation dans la mesure où celle-ci ne paraissait pas justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur », le juge pouvant alors reprendre cette motivation dans son ordonnance d'homologation.

### 1.1.2. Extension des possibilités d'immobilisation du véhicule

Afin de faciliter l'application des dispositions prévoyant la peine de confiscation obligatoire, l'article 84 de la loi a étendu les possibilités d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour toutes les infractions pour lesquelles la confiscation obligatoire du véhicule est prévue, en insérant à cette fin dans le code de la route un nouvel article L. 325-1-2, qui vient compléter les dispositions, existantes depuis 2004, de l'article L. 325-1-1 permettant une mise en fourrière sur autorisation du procureur pour les délits et contraventions de la 5ème classe punis de la peine de confiscation<sup>2</sup>.

Avant d'examiner ces nouvelles dispositions, il convient de souligner que leur mise en œuvre ne constitue nullement un préalable juridique au prononcé de la peine de confiscation conformément aux dispositions, inchangées, du dernier alinéa de l'article 131-21 du code pénal, qui permettent la confiscation d'un véhicule qui n'a pas été auparavant saisi ou mis en fourrière.

L'article L. 325-1-2 du code de la route dispose que dès qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le préfet peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République.

La décision, de nature administrative, est donc prise par le préfet, à la différence de celle prévue par l'article L. 325-1-1 (qui demeure applicable lorsque la peine de confiscation est encourue sans être obligatoire), exigeant une autorisation préalable du procureur.

Cela étant, l'information immédiate du procureur – qui pourra en pratique être faite par les services de police ou de gendarmerie agissant sur instructions du préfet – implique que ce magistrat a juridiquement la possibilité d'ordonner qu'il soit mis fin à l'immobilisation ou la mise en fourrière s'il lui apparaît que la décision est irrégulière parce qu'elle concernerait des faits pour lesquels la confiscation obligatoire n'est pas encourue<sup>3</sup>.

En tout état de cause, la décision du préfet n'est valable que sept jours. Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-2 prévoit en effet que lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant cette décision (y compris si le préfet a pris des mesures successives), le véhicule est restitué à son propriétaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-1, l'autorisation du procureur peut être donnée par tout moyen : elle peut ainsi être délivrée par téléphone, à charge pour les enquêteurs d'en faire mention par procès-verbal.

L'article L. 325-1-2 précise que lorsqu'une peine d'immobilisation ou de confiscation du véhicule est prononcée par la juridiction, les règles relatives aux frais d'enlèvement et de garde en fourrière prévues à l'article L. 325-1-1 s'appliquent. Le dernier alinéa de l'article L. 325-1-2 indique toutefois que les frais d'enlèvement et de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. En conséquence ce n'est que si le procureur a autorisé la prolongation de la mesure après sept jours que, en l'absence de paiement des frais par le propriétaire ou l'acheteur du véhicule, les frais de garde – mais uniquement ceux pour la période de garde suivant ces sept jours – seront susceptibles d'être à la charge de la justice<sup>4</sup>.

L'avant dernier alinéa de l'article L. 325-1-2 précise que lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le

---

<sup>2</sup> L'article L. 325-1-1 a été également modifié par l'article 81 de la loi pour indiquer qu'en cas de confiscation, le véhicule est remis non plus au service des domaines mais à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, et préciser que le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans, ce produit étant acquis à l'Etat à l'expiration de ce délai.

<sup>3</sup> Ou parce que l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire ou le copropriétaire du véhicule.

<sup>4</sup> Les règles relatives à la prise en charge des frais d'enlèvement ou de gardiennage au titre des frais de justice sont rappelées dans une fiche figurant en annexe.

propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite, et que dans ce cas les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire. Dans une telle hypothèse, la confiscation ne pouvant être prononcée, il apparaît que le procureur ne pourra pas autoriser la prolongation de la mesure à l'issue du délai de sept jours.

### *1.2. Mise en œuvre des nouvelles dispositions*

Les magistrats du ministère public devront appliquer avec fermeté et discernement les nouvelles dispositions, afin de leur conférer pleinement le caractère préventif et dissuasif voulu par le législateur.

Dans toutes les procédures pour lesquelles la confiscation est obligatoire, les procureurs de la République devront systématiquement soit requérir cette peine, soit indiquer dans leurs réquisitions les raisons pour lesquelles la confiscation ne leur paraît pas devoir être prononcée.

Comme indiqué plus haut, ces raisons devront porter sur les circonstances de l'infraction, et sa gravité objective, ainsi que sur la personnalité du prévenu, notamment le risque d'une récidive ou d'une nouvelle récidive au regard, le cas échéant, de la valeur du véhicule et des incidences d'une confiscation sur les conditions de vie des proches du conducteur.

A cet égard, le recueil de renseignements sur la personnalité de l'auteur de l'infraction par le biais du service d'enquête à l'origine de la procédure ou d'enquêtes sociales réalisées sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale apparaît particulièrement utile pour apprécier l'opportunité de requérir la confiscation.

En tout état de cause, le recours à un mode de jugement simplifié tel que l'ordonnance pénale ou la CRPC, fréquent en matière de délinquance routière, ne saurait conduire à écarter de manière systématique la peine obligatoire de confiscation.

Les parquets devront donc, sous l'autorité des procureurs généraux, s'attacher à définir des critères de confiscation et d'immobilisation des véhicules au sein de chaque ressort. A titre d'exemple, s'il paraît envisageable, dans des circonstances particulières, d'écarter la peine de confiscation du véhicule en l'absence d'antécédent judiciaire du conducteur non titulaire du permis, en la justifiant par les éléments d'individualisation précités, il ne saurait en principe être dérogé à cette peine en présence d'une conduite en état alcoolique en récidive.

Les critères ainsi définis conduiront à autoriser ou non, en amont des poursuites, la prolongation de l'immobilisation initialement décidée par le préfet.

Dans cette perspective, il apparaît indispensable d'informer les préfets des pratiques harmonisées des parquets au sein de chaque cour d'appel, de manière à éviter, autant que possible, que des mesures d'immobilisation ordonnées par l'autorité préfectorale ne soient ensuite pas confirmées par l'autorité judiciaire.

L'organisation d'une réunion avec l'autorité préfectorale peut être l'occasion d'améliorer la coordination en cette matière et de préciser les modalités d'échange d'informations.

Dans tous les cas où l'immobilisation et la mise en fourrière aura été autorisée, le parquet devra bien évidemment requérir la confiscation ou, à défaut, l'immobilisation du véhicule.

La cohérence dans la mise en œuvre de l'action publique devra conduire les procureurs de la République à former appel de toutes les décisions:

- Qui n'auront pas prononcé la confiscation sans spécialement motiver leur décision.
- Qui, n'ayant pas prononcé la confiscation en motivant cette décision, n'ont pas non plus prononcé la peine d'immobilisation requise par le ministère public après une mise en fourrière autorisée par ce dernier.

Dans les cas où la confiscation aura été requise et prononcée en l'absence de mise en fourrière, comme le permet le dernier alinéa de l'article 131-21 du code pénal, le ministère public devra, par l'intermédiaire de réquisitions adressées aux forces de l'ordre, enjoindre au condamné de remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation, à savoir désormais l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Il devra demander aux forces de l'ordre, pour le cas où le condamné ne respecte pas cette injonction, de dresser une procédure sur le fondement du délit prévu par le dernier alinéa de l'article 434-41 du code pénal, et engager contre la personne des poursuites sur ce fondement.

Le parquet devra enfin veiller à ce que les procédures susceptibles d'aboutir au prononcé d'une peine d'immobilisation ou de confiscation soient mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles et ne subissent aucun retard injustifié : en cas de décision tardive, l'importance des frais de fourrière constitue en effet un frein ou une impossibilité à la reprise du véhicule par son propriétaire ou son achat par un tiers, et ces frais constituent alors des frais de justice à la charge des juridictions.

## **2. Autres dispositions concernant le droit pénal routier**

### ***2.1. Création d'un délit de trafic de points du permis de conduire***

L'article 77 de la loi a inséré dans le code de la route un article L. 223-9 réprimant le trafic de points du permis de conduire.

L'article prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de point du permis de conduire, de proposer ou de donner une rémunération à une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au *b* du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.

Il punit des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de points, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au même *b*.

Lorsque les faits ci-dessus sont commis de façon habituelle ou par la diffusion, par tout moyen, d'un message à destination du public, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Sont également prévues les peines de suspension du permis de conduire, de travail d'intérêt général, de jours-amendes, d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres et de stage de sensibilisation à la sécurité routière. Ces peines sont, à l'exception de la confiscation, celles de l'article L. 223-5 du code de la route réprimant le refus de restitution du permis de conduire malgré retrait de points, ce qui est logique puisque le trafic de points a pour objet d'empêcher la commission de ce délit.

Il convient de souligner que seul le trafic à titre onéreux est réprimé, que l'initiative vienne du contrevenant qui veut « acheter » des points ou de celui qui veut en « vendre ». En l'absence de rémunération (par exemple le conjoint qui désigne sa femme comme conductrice), seule demeure, sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 du code pénal, relatif à la dénonciation calomnieuse, ou 441-1 dudit code, relatif au faux, la contravention actuelle de cinquième classe, prévue par l'article R. 49-19 du code de procédure pénale, qui réprime la fourniture de renseignements inexacts ou erronés portés par l'auteur d'une requête en exonération.

### ***2.2. Aggravation des peines encourues en cas de délit de fuite***

Afin de sensibiliser les conducteurs à la gravité du délit de fuite et d'enrayer sa progression, l'article 82 de la loi a aggravé les peines encourues pour cette infraction en application de l'article 434-10 du code pénal.

Ces faits, qui étaient punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sont désormais punis de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### ***2.3. Consécration de la possibilité de constater des excès de vitesse par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points***

L'article 87 de la loi a complété l'article L. 130-9 du code de la route pour reconnaître de façon expresse la possibilité de constater un excès de vitesse par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points.

Le dernier alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route précise désormais que, lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, sera considéré comme le lieu de commission de l'infraction le lieu où a été réalisée la seconde constatation.

C'est donc le tribunal dans le ressort où cette seconde constatation a été réalisée qui sera compétent, sans préjudice de la compétence générale de l'officier du ministère public de Rennes, lieu où se trouve le centre de

traitement automatisé des amendes forfaitaires en matière de circulation, conformément aux dispositions générales de l'avant dernier alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route.

Si cette disposition a pour objet de favoriser, afin de mieux lutter contre les excès de vitesse dans des endroits particulièrement sensibles en terme de sécurité, comme les ponts, les tunnels, les chantiers, les zones 30, l'installation de radars permettant de mesurer la vitesse moyenne des véhicules, elle ne modifie en revanche pas le fond du droit, rien n'interdisant auparavant, conformément au principe général de liberté de la preuve, qu'un excès de vitesse soit établi par le relevé d'une vitesse moyenne.

Cette disposition évite cependant que le recours à ces nouveaux radars, qui supposent que le véhicule a été contrôlé à deux endroits différents, ne fasse l'objet de contestations devant les juridictions, et elle assure ainsi la pleine sécurité juridique du dispositif.

### ***2.4. Extension des possibilités de rétention du permis de conduire par les OPJ, APJ et APJA et de suspension administrative par le préfet***

En application des articles L. 224-1 et L.224-2 du code de la route, la rétention à titre conservatoire du permis de conduire d'un conducteur par les officiers et agents de police judiciaire et la suspension administrative par le représentant de l'Etat dans le département, dans les soixante-douze heures qui suivent sa rétention par les forces de l'ordre, étaient déjà prévues en cas d'alcoolémie supérieure au taux légal, mesurée ou présumée, en cas de soupçon d'usage de stupéfiants ou de constatation d'un excès de vitesse de plus de 40 km/h.

L'article 78 de la loi a complété les articles L. 224-1 et L.224-2 du code de la route afin d'autoriser en cas d'accident mortel de la circulation, la rétention par les officiers et agents de police judiciaire et la suspension administrative du permis de conduire par le préfet, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un conducteur d'avoir commis :

- une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées
- ou une contravention aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage

De plus, dans ce dernier cas, la suspension administrative du permis de conduire peut être portée à un an (alors qu'elle est limitée à six mois dans les autres cas).

Par ailleurs, l'article L. 224-1 du code de la route est également complété pour autoriser les agents de police judiciaire adjoints à retenir à titre conservatoire le permis de conduire d'un conducteur lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la limite maximale autorisée.

### ***2.5. Extension des contrôles routiers en matière d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants***

Les articles 83 et 93 de la loi ont modifié les articles L. 234-3, L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route afin, d'une part, d'étendre les possibilités de contrôle routier en matière d'usage de stupéfiants, et, d'autre part, de renforcer l'association des agents de police judiciaire adjoints aux opérations de dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants.

#### **2.5.1. Extension des possibilités de contrôle concernant l'usage des stupéfiants**

- **Contrôles obligatoires**

Au premier alinéa de l'article L. 235-2 du code de la route, figuraient l'hypothèse de l'accident mortel ainsi que le cas de l'accident corporel, mais sous réserve qu'il existât une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur eût fait usage de stupéfiants.

L'alinéa premier de l'article L 235-2 nouveau du code de la route prévoit désormais que les épreuves de dépistage réalisées en vue d'établir si le conducteur a fait usage de stupéfiants, sont obligatoires non seulement en cas d'accident mortel, mais aussi dans tous les cas d'accidents corporels, à l'instar du dépistage de l'imprégnation alcoolique prévu au premier alinéa de l'article L.234-3 du code de la route.

- **Contrôles facultatifs**

Au deuxième alinéa de l'article L.235-2 du code de la route, figuraient le cas de l'accident, même matériel, de la circulation, l'hypothèse d'une infraction au code de la route punie de la peine de suspension du permis de

conduire, ou relative à la vitesse ou au port de la ceinture ou du casque, et enfin, à chaque fois qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner chez le conducteur un usage de stupéfiants.

L'article L. 235-2, deuxième alinéa, du code de la route, dispose désormais que les dépistages de stupéfiants peuvent être réalisés non seulement en cas d'accident matériel ou de présomption d'usage de stupéfiants, mais également dans tous les cas d'infractions au code de la route.

- Contrôles aléatoires sur réquisitions du parquet

Un troisième alinéa a été inséré à l'article L. 235-2 du code de la route, afin de rendre désormais possibles des épreuves de dépistage par les forces de l'ordre, concernant l'ensemble des automobilistes, sur réquisitions du procureur de la République précisant la date et les lieux des opérations, comme c'est le cas en matière d'alcoolémie (article L.234-9 du code de la route).

Les procureurs de la République devront ainsi requérir, en liaison avec les forces de l'ordre, des opérations préventives de dépistage à chaque fois que cela paraîtra opportun, par exemple les samedis soirs à proximité des boîtes de nuit.

#### 2.5.2. Contrôles effectués par les APJA

Les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, en particulier les agents de police municipale, pourront désormais soumettre les conducteurs aux épreuves de dépistage prévues par le deuxième alinéa de l'article L.234-4 du code de la route en matière d'alcoolémie et par le quatrième alinéa de l'article L. 235-2 en matière de stupéfiants.

Ils ne pourront toutefois pas procéder aux réquisitions aux fins des vérifications qui font suite aux épreuves de dépistage.

Les agents de police judiciaire adjoints devront agir sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétent. Ils devront rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants, en cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre aux épreuves de dépistage.

\*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le Garde des Sceaux*

*Par délégation, la directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**

**Annexe**

**Fiche récapitulant les règles relatives à la prise en charge des frais d'enlèvement ou de gardiennage au titre des frais de justice en cas d'immobilisation autorisée par le procureur de la République.**

D'une manière générale, les frais d'enlèvement et de gardiennage sont en principe payés:

- soit par le propriétaire lorsqu'il récupère son véhicule (dès lors qu'il n'a pas été confisqué), conformément aux dispositions générales des articles L. 325-9, R. 325-12 et R. 325-29 du code de la route (qui ne distinguent pas selon la nature administrative ou judiciaire de la mise en fourrière, ni selon l'existence ou non d'une condamnation à une peine d'immobilisation) ; les dispositions de l'article L. 325-1-1 et celles de l'article L. 325-1-2 qui y renvoie, ne doivent en effet pas être interprétées a contrario comme impliquant que ces frais constituent nécessairement des frais de justice en l'absence d'immobilisation ; elles signifient seulement qu'en cas de prononcée de la peine d'immobilisation, ce n'est qu'à l'issue de la période d'immobilisation que le véhicule pourra être récupéré, tout en rappelant que les frais sont alors à la charge du condamné ; si le tribunal ne prononce pas la peine d'immobilisation (voire plus tôt en cas de décision de mainlevée prise sur le fondement de l'article R. 325-27), le véhicule peut être immédiatement récupéré, mais toujours aux frais de son propriétaire.

- soit par l'acquéreur du véhicule, si celui-ci, après avoir été confisqué, est vendu, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1.

Ce n'est donc que si le véhicule n'est ni repris par son propriétaire, ni vendu, que ces frais seront à la charge de l'Etat ; cette hypothèse survient en pratique lorsque, au regard de la durée de la mise en fourrière, le montant de ces frais dépasse la valeur du véhicule, et que son propriétaire renonce en conséquence à la récupérer, ou qu'aucune personne ne veut l'acheter.

Ces frais ne constituent alors des frais de justice que si la mise en fourrière est intervenue à titre judiciaire, soit sur décision du procureur en application de l'article L. 325-1-1 du CR ou en application du nouvel article L. 325-1-2 de ce même code, soit lors d'une saisie opérée au cours d'une procédure pénale, en application des dispositions du CPP. Dans tous les autres cas de mise en fourrière, le paiement de ces frais incombe aux préfetures.

Il convient d'observer que les textes actuels ne comportent aucune précision lorsque les poursuites engagées contre le conducteur ont abouti à une relaxe. L'Assemblée nationale a toutefois adopté le 4 juillet dernier, dans le projet de loi relatif à la répartition des contentieux, une disposition complétant l'article L. 325-1-1 afin de prévoir que dans cette hypothèse, le propriétaire pourra demander le remboursement des frais qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule selon des modalités qui seront précisées par arrêté<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La loi relative à la répartition des contentieux devrait être définitivement adoptée et promulguée dans les prochaines semaines, et les juridictions seront informées dès la publication de cet arrêté ; une nouvelle fiche relative aux frais de justice en matière d'immobilisation sera alors diffusée.